

# VD\_GERICHTE ZC19.056112 vom 14. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC19.056112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC19.056112)

FR: VD\_GERICHTE ZC19.056112 du 14 décembre 2021

IT: VD\_GERICHTE ZC19.056112 del 14 dicembre 2021

## Erwägungen

### E. 16

février 2006. Le 9 avril 2018, l'assuré a déposé une demande de rente vieillesse. Par décision du 28 septembre 2018, la Caisse M.\_\_\_\_\_ (ci- après : la Caisse ou l'intimée) lui a alloué une rente vieillesse dès le 1er octobre 2018, y compris une rente ordinaire pour enfant en faveur de son fils cadet. Le 26 avril 2019, l'assuré a épousé B.F.\_\_\_\_\_. Par courrier du 7 août 2019, il a sollicité l'octroi d'une rente en faveur de l'enfant de son épouse, A.F.\_\_\_\_\_, né le [...], alors étudiant à l'Université [...] en Russie. Dans le cadre de l'instruction de cette requête, l'assuré a fait parvenir à la Caisse un formulaire « Feuille annexe 2 à la demande de prestations » du 29 août 2019. Selon ce document, le père de A.F.\_\_\_\_\_ était décédé le 4 mars 2019 et l'assuré indiquait ne pas vivre avec son beau-fils. Par décision du 17 septembre 2019, la Caisse a refusé la demande de rente formée par l'assuré, au motif qu'elle n'avait pu établir de véritables relations de parent à enfant entre l'assuré et l'enfant majeur A.F.\_\_\_\_\_, domicilié en Russie. Le 26 septembre 2019, l'assuré s'est opposé à cette décision. Il a fait valoir qu'il entretenait une relation sentimentale avec son épouse actuelle depuis de nombreuses années et que leur mariage avait intensifié

- 3 - le lien familial entre lui, son épouse et A.F.\_\_\_\_\_, avec lequel il s'était comporté comme s'il s'agissait de son propre fils et dont il avait contribué à financer les études à l'Université [...]. Il précisait que le père biologique de son beau-fils l'avait abandonné alors qu'il était âgé d'une année. Par décision sur opposition du 13 novembre 2019, la Caisse a rejeté l'opposition formée par l'assuré. Elle a notamment expliqué que A.F.\_\_\_\_\_ était majeur lors du mariage de l'assuré avec sa mère et qu'il n'avait jamais vécu de fait dans le même ménage. De surcroît, l'assuré avait indiqué « participer financièrement » aux frais d'études, de sorte qu'il ne subvenait pas entièrement aux coûts de vie et de formation de son beau-fils. B. Par acte du 16 décembre 2019, T.\_\_\_\_\_, sous la plume de Me Valentine Wirthner, a recouru contre cette décision sur opposition devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant principalement à sa réforme en ce sens qu'il est mis au bénéfice d'une rente pour enfant s'agissant de A.F.\_\_\_\_\_ et, subsidiairement, à son annulation et au renvoi de la cause à la Caisse pour complément d'instruction. Il a exposé avoir rencontré son épouse en juillet 2017, alors qu'elle vivait en Russie. Par la suite, ils s'étaient retrouvés environ tous les deux mois dans la maison de vacances de l'assuré, en Espagne. A cette période, A.F.\_\_\_\_\_ – dont la langue maternelle était le russe – était déjà étudiant en Russie et vivait dans un appartement appartenant à sa mère. Le recourant et son épouse s'entretenaient par téléphone avec A.F.\_\_\_\_\_ trois à quatre fois par semaine et ce dernier devait leur rendre visite en février 2020, dans la maison de vacances. Le recourant et son épouse devaient quant à eux se rendre en Russie durant le printemps 2020. A.F.\_\_\_\_\_ ne percevait aucune prestation financière, si bien que le

recourant prenait intégralement en charge ses coûts de vie. A l'appui de ses déclarations, le recourant a notamment produit les documents suivants : • Une attestation d'études universitaires de A.F. \_\_\_\_\_, indiquant que l'intéressé a débuté le 1er septembre 2018

- 4 - un cursus prévu pour durer jusqu'au 30 juin 2022 (selon traduction en français produite par bordereau III du

### **E. 18**

ans est l'âge où de nombreux jeunes, devenus majeurs, quittent le domicile familial, que ce soit pour créer leur propre foyer ou pour pouvoir poursuivre des études dans un lieu trop éloigné du lieu de vie de leurs parents. A cette période de sa vie, un jeune adulte n'a en principe plus besoin de la présence constante d'un parent auprès de lui et est apte à faire ses propres choix seul. Par conséquent, il est admissible que, pour les jeunes adultes qui ne partagent plus le domicile de leurs parents parce qu'ils sont en train d'acquérir une formation, les charges et obligations parentales se limitent pratiquement à un soutien financier comprenant les coûts de subsistance et d'acquisition d'une formation professionnelle. En outre, l'âge de l'enfant et son lieu de résidence habituelle au moment du remariage de son parent ont aussi un impact sur la qualité des liens que l'enfant peut nouer avec son beau-parent. En effet, d'une manière générale, il n'est pas surprenant qu'un jeune adulte ne passe pas l'entier de ses vacances avec ses parents, tandis qu'une grande distance entre les domiciles respectifs peut aisément expliquer que les visites soient rares. Dans ce contexte, le fait qu'un jeune adulte garde certaines distances avec la personne nouvellement entrée dans la vie de son parent et préfère s'entretenir directement avec ce dernier lors de leurs contacts téléphoniques ne saurait être retenu comme le signe d'un désintérêt ou d'une mauvaise relation entre le beau-parent et l'enfant du conjoint. Ainsi, s'il n'est pas question de donner automatiquement le droit à la rente aux enfants de l'autre conjoint en raison de l'obligation indirecte d'entretien qui résulte de l'art. 278 al. 2 CC, il convient d'admettre que le beau-parent titulaire d'une rente doit pouvoir bénéficier de la rente pour enfant s'il assume en grande partie les frais d'entretien et de formation de l'enfant de son nouveau conjoint découlant du droit civil, dès lors qu'il s'agit précisément de la situation visée par l'art. 22ter al. 1, in fine, LAVS. Or, A.F. \_\_\_\_\_ était adulte au moment où sa mère s'est remariée avec le recourant et avait également déjà entamé un cursus universitaire de quatre années en Russie. Il était en phase d'autonomisation et suivre sa mère en Suisse aurait manifestement mis à

- 15 - mal la poursuite de son projet de vie. A cela s'ajoute que, si sa mère a fait le choix d'épouser le recourant et de venir vivre avec lui en Suisse, il est cependant douteux que, du point de vue du droit des étrangers, A.F. \_\_\_\_\_ eût pu l'accompagner s'il l'avait souhaité, précisément du fait de sa majorité. De même, l'absence de ménage commun entre le recourant et sa future épouse avant le mariage résulte d'un choix de ces derniers – qui n'a rien d'inhabituel – sur lequel A.F. \_\_\_\_\_ n'avait aucune prise. Ainsi, pour tous ces motifs, l'absence de domicile commun du recourant et de son beau-fils, de même que le domicile à l'étranger de ce dernier, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour nier tout droit à la rente et il convient bien plutôt d'examiner si le recourant a assumé les charges et obligations financières incombant aux parents d'un jeune adulte en formation. Sur ce point, il y a lieu de relever que, peu de temps avant le remariage de B.F. \_\_\_\_\_ avec le recourant, le père biologique de A.F. \_\_\_\_\_ est décédé. L'enfant ne pouvait donc plus compter, depuis lors, que sur sa mère pour l'aider à subvenir à ses besoins et à acquérir une formation professionnelle. Les pièces produites par le recourant établissent, au stade de

la vraisemblance prépondérante, que ce dernier verse régulièrement des sommes d'argent à son beau-fils, à tout le moins depuis son mariage avec B.F. \_\_\_\_\_. Dans sa réponse du

## **E. 22**

janvier 2020, l'intimée ne remet pas en cause la réalité de ces versements et admet que les montants sont largement suffisants pour couvrir l'entier des frais encourus par l'intéressé pour vivre et étudier en Russie. Le recourant a de même démontré qu'il avait poursuivi ses versements durant toute la présente procédure. Partant, il faut constater que l'intéressé a concrètement repris le rôle de soutien financier de son beau-fils, puisqu'il assume entièrement l'obligation d'entretien qui lui incombe du fait de son mariage avec la mère de A.F. \_\_\_\_\_ et qu'il prend en charge non seulement les coûts de sa vie quotidienne, mais également les coûts de sa formation universitaire. Au surplus, les autres éléments apportés par le recourant montrent que l'aspect relationnel avec l'enfant reste géré par son épouse, mais qu'il approuve et favorise le maintien de relations étroites entre mère et fils. En d'autres termes, le recourant assume avec son épouse l'ensemble des charges et obligations parentales envers A.F. \_\_\_\_\_.

- 16 - Partant, c'est à tort que l'intimée a rejeté la demande de rente du recourant au motif qu'il n'existait pas de lien nourricier à l'égard de A.F. \_\_\_\_\_. 5. a) La condition de l'existence d'un lien nourricier entre le recourant et l'enfant A.F. \_\_\_\_\_ étant établie, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 13 novembre 2019 annulée. Il convient de renvoyer la cause à l'intimée, qui est invitée à statuer rapidement sur le droit à la rente litigieux après avoir examiné les autres conditions d'octroi. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.